

## RESUME

Evoquer le droit de la preuve dans une étude comparée entre les droits français et américain de l'arbitrage international nous conduit inévitablement à nous intéresser aux particularités des règles procédurales pratiquées en la matière dans les pays de *civil law* et de *common law*, généralement considérés comme les deux plus grands systèmes juridiques contemporains.

L'arbitrage international a évolué de telle manière qu'aujourd'hui cette forme de justice privée a été amenée à intégrer des éléments de ces deux traditions, à combiner des normes nationales et transnationales et à œuvrer à la mise en place progressive d'une procédure arbitrale internationale et de règles de preuves communes.

L'arbitrage international est aujourd'hui confronté à une crise de légitimité et à des dérives liées aux coûts et aux délais des procédures dénoncées par la pratique.

Dans un tel contexte, poser la question de l'obtention des preuves en arbitrage international revient à se poser d'infinies questions, à la croisée des faits et du droit, allant de la recherche de la vérité à la distinction entre le substantiel et le processuel, entre l'inquisitoire et l'accusatoire, entre légalité des preuves et liberté de la preuve. L'obtention des preuves est être une étape cruciale dans le contentieux arbitral international.

C'est sous l'angle des droits de *civil law* et de *common law*, des droits français et américain de l'arbitrage international, des règlements institutionnels et des règles codifiées en matière probatoire que seront appréhendées les tentatives d'harmonisation des règles de procédure et d'administration de preuves.

Au lendemain de l'adoption des règles de Prague proposant une alternative aux règles de l'IBA sur l'obtention des preuves, se pose également la question de la pertinence de la création d'une *Lex Mercatoria* de la preuve.